W W W . A V O C A T P A R I S . O R G



RAPPORT N°XX CONFIDENTIALITÉ : N/A

COMMISSION : Collaboration / Déontologie

MOTS CLÉS: Modification article 14 RIN - Avocat collaborateur - Rétrocession minimum - Temps partiel -

Participation forfaltaire - Portage des contributions - Délai de prévenance

MODIFICATION DE L'ARTICLE 14 RIN STATUT DE L'AVOCAT COLLABORATEUR LIBERAL OU SALARIE CONCERTATION NATIONALE PAR LE CNB

RAPPORTEUR:

Caroline LUCHE-ROCCHIA, MCO, Secrétaire de la Commission Ethique & RSA Maxime EPPLER, MCO, Responsable de souscommission Collaboration Gaëlle LE QUILLEC, MCO, Secrétaire de la Déontologie DATE DE LA REDACTION: 15 février 2017

DATE DE PRESENTATION AU CONSEIL:

21 février 2017

BATONNIER EN EXERCICE:

Monsieur Frédéric SICARD Madame Dominique ATTIAS

CONTRIBUTEURS:

Olivier LAGRAVE, AMCO, Délégué général du Bâtonnier à la Déontologie Arnaud GRIS, MCO, Secrétaire de l'Exercice

TEXTES CONCERNES:

Article 18 de la loi n°2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises

Article 7 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971

Articles 129 à 153 du décret n°911197 du 27 novembre 1991

Article 14 du RIN

RESUME:

Dans le cadre de la procédure de concertation préalable prévue pour l'adoption des décisions à caractère normatif du Conseil national des barreaux (Article 7.4 du règlement intérieur du CNB), le Barreau de Paris a reçu fin décembre un avant-projet de décision à caractère normatif n°2016-003 de la Commission Collaboration du CNB, relatif au statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié. Le Barreau de Paris dispose d'un délai pour formuler un avis, prorogé au 24 février 2017 avant d'être examiné par le CNB aux assemblées générales des 31 mars et 1^{er} avril 2017.

Différentes études menées en 2016 ont permis de dresser un état des lieux de la collaboration en France et d'appréhender les évolutions de ce mode d'exercice au regard des mutations que connaît la profession.



La Commission du CNB a motivé sa proposition de modification de l'article 14 du RIN par la nécessité d'une évolution des règles normatives gouvernant la collaboration tant dans son exécution (I) qu'au moment de la rupture du contrat (II).

L'objet du présent rapport est de permettre au Barreau de Paris d'émettre un avis sur les cinq propositions de modification à caractère normatif de la Commission Collaboration portant sur l'article 14 du RIN qui portent sur :

- Assurer une rétrocession d'honoraires minimum à tout avocat collaborateur libéral ;
- Prévoir des dispositions spécifiques à la collaboration à temps partiel;
- Supprimer la participation forfaitaire au-delà de 5 années d'exercice professionnel;
- Assurer la communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours ;
- Limiter le délai de prévenance lorsque la rupture est initiée par le collaborateur.



TEXTE DU RAPPORT

INTRODUCTION

Dans le cadre de la procédure de concertation préalable prévue pour l'adoption des décisions à caractère normatif du Conseil national des barreaux (Article 7.4 du règlement intérieur du CNB), le Barreau de Paris a reçu fin décembre un avant-projet de décision à caractère normatif n°2016-003 de la Commission Collaboration, relatif au statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié.

Le Barreau de Paris dispose d'un délai pour formuler un avis, prorogé au 24 février 2017.

L'examen final de la concertation par le CNB est fixé aux assemblées générales des 31 mars et 1 er avril 2017.

Le projet de modification de l'article 14 du Règlement intérieur national résulte des résultats de plusieurs enquêtes et sondages réalisés en 2016 par le CNB et la Direction générale de l'entreprise.

Ces études ont permis de dresser un état des lieux de la collaboration en France et d'appréhender les évolutions de ce mode d'exercice au regard des mutations que connaît la profession.

La croissance de l'effectif des avocats collaborateurs est supérieure à celle de l'effectif total de la profession. Les collaborateurs représentant 29% des avocats sur le plan national. L'âge moyen de la prestation de serment est de 30 ans et un avocat sur deux a moins de 40 ans.

86% des collaborateurs sont libéraux¹ dont 90% le sont depuis moins de 10 ans. L'allongement de la durée de la collaboration est une tendance qui s'accroît, ce que confirme la comparaison avec la précédente enquête réalisée par le CNB en 2012.

Premier constat : la collaboration tend à ne plus être un mode temporaire d'exercice pour certains avocats qui peuvent exercer une bonne partie de leur carrière, voire toute leur carrière sous ce statut.

Deuxième constat : si le contrat de collaboration est très présent dans l'exercice de la profession d'avocat, il satisfait 80% des cabinets mais seuls 47% des collaborateurs libéraux sont satisfaits. Les avocats collaborateurs libéraux le déconseillent assez largement (55%)².

La Commission du CNB a motivé sa proposition de modification de l'article 14 du RIN par la nécessité d'une évolution des règles normatives gouvernant la collaboration tant dans son exécution (I) qu'au moment de la rupture du contrat (II).

L'objet du présent rapport est de permettre au Barreau de Paris d'émettre un avis sur les cinq propositions de modification à caractère normatif de la Commission Collaboration portant sur l'article 14 du RIN.

I - DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DU CONTRAT DE COLLABORATION

1) Assurer une rétrocession d'honoraires minimum à tout avocat collaborateur libéral

Dans le cadre de son rapport d'étape des 18 et 19 novembre 2016, la commission Collaboration du CNB envisage de compléter l'article 14 du RIN afin de ne pas permettre aux cabinets de sous-rémunérer leurs collaborateurs les plus expérimentés et les plus productifs.

Dans cette optique, la modification proposée de l'article 14 du RIN serait la suivante :

¹ Statistiques de la DACS au 1^{er} janvier 2015

² Enquête DGE, octobre 2016



Rétrocession

« La rétrocession d'honoraires versée par le cabinet au collaborateur libéral peut être fixe ou pour partie fixe et pour partie variable.

Pendant ses deux premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé par le conseil de l'ordre du barreau dont il dépend.

A partir de sa troisième année d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure au minimum fixé pour la deuxième année d'exercice professionnel par le conseil de l'ordre du barreau dont il dépend. »

Il est par ailleurs proposé de rendre obligatoire l'adoption des modalités de fixation annuelle du barème des rétrocessions d'honoraires minimales par les ordres, l'article 129 du décret du 27 novembre 1991 ne prévoyant que la « possibilité » d'intégrer un barème dans le règlement intérieur.

Il est ainsi suggéré de demander aux pouvoirs publics la modification de la dernière phrase de cet article comme suit :

« Le règlement intérieur peut prévoir un barème des rétrocessions d'honoraires minimales.»-

« Le règlement intérieur doit prévoir les modalités de fixation annuelle du barème des rétrocessions d'honoraires minimales ».

Objectifs de la Commission Collaboration du CNB :

Par cette proposition de modification de l'article 14 du RIN, la commission Collaboration a rappelé que dans la rédaction actuelle de l'article 14.3 du RIN, les minimas n'étaient opposables aux cabinets que pour les avocats n'ayant pas plus de deux ans d'exercice professionnel.

Certains cabinets n'hésiteraient pas à verser aux avocats ayant plus de deux ans d'exercice une rétrocession d'un montant inférieur au minimum fixé par le conseil de l'ordre du barreau dont ils dépendent.

La question a été examinée conjointement par les commissions Collaboration et Règles & Usages à la demande d'un bâtonnier en 2015.

Les deux commissions ont considéré que les principes de confraternité et de délicatesse qui président au contrat de collaboration s'opposent à une décision de baisse des rétrocessions d'honoraires en deçà du minimum fixé le plus élevé lorsque l'avocat justifie de plus de deux ans d'exercice³.

Anticipant certaines levées de bouclier, la Commission Collaboration a rappelé à juste titre que la fixation d'un minimum de rétrocession n'entraînait pas de rupture d'égalité dans l'environnement concurrentiel des cabinets d'avocats, à raison notamment du bénéfice de l'exemption de l'article 420-4-1° du code de commerce⁴.

Rappel de la position du Barreau de Paris :

Sur la base d'une étude menée conjointement 2008, par Monsieur Frédéric SICARD et Madame Aurélie SORIA⁵, MCO alors en exercice, le Conseil de l'ordre a adopté, à la majorité, lors de son conseil du 20 mai 2008, un arrêté aux

³ CNB, Comm. R&U, Avis déontologique, n°2015-016 du 17 avril 2015

⁴ Grenoble, 15 nov. 2010 : Dalloz actualité, 3 déc. 2010, obs. Dargent ; JCP 2011.468, n°4



termes duquel sous le titre « revenu minimum des collaborateurs des deux premières années d'exercice professionnel », il est créé un nouvel article P.14.3.0.1 qui dispose :

« En application des dispositions de l'article 14.3, pendant sa première année d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral qui exerce à Paris doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure, pour un temps plein, à 90% du plafond mensuel de la sécurité sociale arrondi à la centaine d'euros immédiatement supérieure.

Pendant sa deuxième année d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral qui exerce à Paris doit recevoir une rétrocession d'honoraires qui ne peut être inférieure, pour un temps plein, au plafond mensuel de la sécurité sociale arrondi à la centaine d'euros immédiatement supérieure ».

La date d'entrée en vigueur a été fixée au 1er octobre 2008.

Problématiques soulevées :

Il ressort du Règlement intérieur national une obligation à la charge des conseils de l'ordre de fixer une rétrocession d'honoraires minimale pour les deux premières années d'exercice professionnel.

Il convient tout d'abord d'analyser l'effectivité de ces minimas ordinaux.

A partir d'une étude faite en 2008⁶, il en résulte que la très grande majorité des barreaux qui comptent une UJA active ont instauré un minimum et que le plus souvent ceux-ci s'alignaient sur les propositions de leur UJA.

Il s'est avéré que beaucoup de barreaux, après avoir fixé un minima, ne le réactualisaient pas, malgré la hausse du coût de la vie et des charges.

Un grand nombre de barreaux se dispense de fixer un minima pour la deuxième année, la pratique étant souvent de se référer au même montant que pour la première année.

Enfin, certains ordres ont également adopté un tarif minimum pour la 3 ème année (par exemple, à Chartes).

D'autres barreaux ont mis en place un système permettant de compléter la rétrocession fixe du jeune avocat par un intéressement lié aux dossiers traités (comme c'est le cas du barreau du Val d'Oise depuis le 1^{er} janvier 2009).

La spécificité parisienne :

Il ressort des sondages réalisés par l'UJA en 2008 et 2014 que 78,3% des collaborateurs sont rémunérés au tarif UJA ou au-delà.

Un collaborateur sur cinq serait rétribué en dessous du tarif UJA.

Les recommandations de l'UJA de Paris pour 2016⁷ sont de 3.800 euros HT pour la 1^{ère} année et de 4.200 euros HT pour la 2^{ème} année. Ces préconisations sont réévaluées chaque année à la lumière de l'augmentation des coûts de la vie et des charges professionnelles.

En ce qui concerne le tarif ordinal, le plafond mensuel de la sécurité sociale étant de 3 269 euros pour l'année 2017, les minimas sont fixés à 3.000 euros⁸ pour la première année et 3.300 euros pour la deuxième année.

⁵ Positions divergentes sur la solution à retenir

⁶ Jeunes Avocats n°104 – 4^{ème} trimestre 2009, confirmé par l'étude de la FNUJA, « Tour de France des rétrocessions », 2016

⁷ La tarif UJA 2017 devrait sortir en mars 2017 à l'issue du vote par la commission permanente



Si la référence au plafond de la sécurité sociale peut apparaître comme une solution antinomique eu égard à la qualité de travailleur indépendant, elle permet une réévaluation automatique du tarif minimum chaque année.

En réalité, le Conseil de l'ordre de Paris fait référence à deux tarifs, le tarif ordinal qui constitue un tarif minimum en deçà duquel le paiement serait constitutif d'un manquement déontologique et le tarif UJA qui demeure le tarif recommandé⁹.

L'argument en faveur de la fixation d'un minimum pour les deux premières années repose sur la difficulté pour le jeune collaborateur libéral de développer une clientèle personnelle et de lui assurer un tarif minimum pour le temps de sa formation au métier.

Au-delà de deux années d'expérience professionnelle, on pourrait considérer que le tarif minimum ne serait plus nécessaire en raison du développement d'un chiffre d'affaire autonome qui assurait naturellement le complément de rétrocession versée par le cabinet.

Le contexte du Barreau de Paris démontre que ce postulat est déconnecté de la réalité économique.

D'une part, on constate que plus les collaborateurs sont expérimentés plus leur rétrocession d'honoraires augmente.

Finalement, la rétribution d'un collaborateur de 3 ans et plus en dessous du tarif ordinal serait marginale.

Et d'autre part, on constate que les collaborateurs mêmes expérimentés (entre 3 et 5 ans d'années d'exercice) ne développent pas suffisamment leur clientèle personnelle, la rétrocession d'honoraires restant une part substantielle de leurs revenus.

Selon un sondage de l'UJA mené en 2016 auprès des collaborateurs juniors (CAPA 2012 et suivant), 56% des sondés¹⁰ déclarent ne pas avoir de clientèle personnelle.

Le sondage de l'UJA réalisé en 2014-2015 portant sur le développement de la clientèle personnelle révèle que 11:

- En ce qui concerne le montant HT de la rétrocession d'honoraires mensuelle en fonction des années d'exercice :
 - environ 60% des avocats interrogés ayant prêté serment il y a moins de deux ans perçoivent moins de 4.000 euros par mois¹²,
 - une progression des rétrocessions d'honoraires à partir de 2 ans d'exercice et plus encore, 3 ans d'exercice (moins de 23% perçoivent moins de 4.000 euros),
 - seulement 8% des collaborateurs ayant plus de 5 ans d'expérience perçoivent moins de 4.000 euros,
 - ce n'est qu'après 5 ans d'exercice que d'une manière générale les rétrocessions d'honoraires augmentent véritablement (un tiers des collaborateurs ayant prêté serment en 2010 perçoivent plus de 6.500 euros et 43% au-delà).
- En ce qui concerne la capacité de développement d'une clientèle personnelle :
 - une grande majorité (60%) travaille plus de 9 heures par jour pour le cabinet,

⁸ en vertu de la règle de l'arrondi à la centaine supérieure

⁹ Conseil de l'ordre, 20 mai 2008

^{10 600} sondés

¹¹ 900 sondés

¹² Tarif UJA 2013 était fixé à 3.545 euros en 1ère année et 3.945 euros pour la 2ème année



- pour la majorité des collaborateurs interrogés, la clientèle personnelle représente entre 1 à 5% de leur chiffre d'affaire annuel,
- dans 80% des cas, elle représente moins de 10% du chiffre d'affaire annuel.

Ainsi, si la mesure proposée par la Commission Collaboration du CNB peut comporter un effet relatif par rapport aux pratiques existantes au sein du Barreau de Paris, le Conseil de l'ordre de Paris ne peut que s'inscrire dans cette démarche ayant pour finalité d'assurer une rétrocession minimale décente à tout collaborateur libéral, quel que soit le nombre de ses années d'exercice.

Il est donc proposé au Conseil de l'Ordre une délibération en faveur des modifications de l'article 14.3 du RIN et de l'article 129 du décret du 27 novembre 1991.

2) Prévoir des dispositions spécifiques à la collaboration à temps partiel

Sur ce point l'avant-projet de décision à caractère normatif du CNB propose deux formes de rédaction d'un nouvel article 14.7 du RIN qui prendrait la forme suivante :

Option 1:

« 14.7 Collaboration à temps partiel :

Par exception au principe selon lequel la collaboration libérale est exclusive de tout encadrement des conditions de travail, les parties peuvent convenir d'un contrat de collaboration à temps partiel précisant, pour une semaine ouvrée type, les demi-journées pendant lesquelles le collaborateur sera à la disposition du cabinet.

Ce contrat de collaboration libérale à temps partiel est soumis à l'ensemble des dispositions applicables au contrat de collaboration libéral. Le collaborateur libéral à temps partiel doit notamment pouvoir exercer son activité au bénéfice de sa clientèle personnelle durant les périodes pendant lesquelles il est réputé être à la disposition du cabinet, sans participation aux frais.

Nonobstant la stipulation d'une clause de collaboration à temps partiel, le collaborateur doit pouvoir accéder aux moyens du cabinet à tout moment.

L'avocat collaborateur libéral exerçant à temps partiel doit recevoir une rétrocession d'honoraires calculée au prorata du minimum fixé par le conseil de l'ordre du barreau dont il ci-dépend, celle-ci majorée de 15% »

Option 2:

« 14.7 Collaboration à temps partiel :

Par exception au principe selon lequel la collaboration libérale est exclusive de tout encadrement des conditions de travail, les parties peuvent convenir d'un contrat de collaboration à temps partiel précisant, pour une semaine ouvrée type, les demi-journées pendant lesquelles le collaborateur sera à la disposition du cabinet.

Ce contrat de collaboration libérale à temps partiel est soumis à l'ensemble des dispositions applicables au contrat de collaboration libéral. Le collaborateur libéral à temps partiel doit notamment pouvoir exercer son activité au bénéfice de sa clientèle personnelle durant les périodes pendant lesquelles il est réputé être à la disposition du cabinet, sans participation aux frais.

Nonobstant la stipulation d'une clause de collaboration à temps partiel, le collaborateur doit pouvoir accéder aux moyens du cabinet à tout moment. »



Si les termes « temps complet » et « temps partiel » peuvent paraître difficilement conciliables avec le caractère libéral d'une collaboration, la Commission collaboration du CNB recense toutefois 10% de contrats de collaboration conclu à temps partiel, ce temps partiel étant le plus souvent (dans 83% des cas) demandé par les collaborateurs.

Le Conseil National des Barreaux souhaite, en formalisant une disposition relative au contrat de collaboration libérale « à temps partiel » éviter un double écueil : que les cabinets tentent, au moyen de tels contrats, de contourner les règles relatives au développement de la clientèle personnelle du collaborateur libérale, d'une part, ainsi que les règles relatives au montant de rétrocession minimum fixé par les ordres, d'autre part.

Position du Barreau de Paris :

Sur ce second point, le Barreau de Paris possède déjà des dispositions propres en l'article 14.3.0.1 du RIBP qui prévoit, dans ses alinéas 3 et 4, que le collaborateur exerçant à temps partiel doit percevoir une rétrocession qui ne saurait être inférieure à 4/5 ème de la rétrocession minimale de l'ordre s'il exerce à 4/5 ème de temps, ou, s'il exerce moins de quatre jours par semaine, une rétrocession qui ne peut être inférieure au prorata des minimas de la rétrocession ordinale majorée de 15%.

En l'état, le projet d'article 14.7 du RIN reprend, dans son option 1, l'alinéa 4 de l'article 14.3.0.1 du RIBP, mais sans faire de distinction entre le temps partiel à $4/5^{\text{ème}}$ et les autres contrats. Le CNB pense qu'il n'y a pas lieu de faire une telle distinction, et il convient effectivement d'aller dans ce sens.

En effet, compte tenu du tarif minimum ordinal de Paris en 2016 qui s'élève à 2.900 € en première année, un collaborateur concluant un contrat de collaboration à 4/5^{ème} percevrait une rétrocession minimale de 2.668 € (soit 2.900 X 4/5 X 1,15) contre 2.320 € en l'état actuel des textes. Etant précisé toutefois qu'en vertu d'autres tarifs comme, par exemple, le tarif UJA, le collaborateur exerçant à 4/5^{ème} percevrait une rétrocession mensuelle minimale de 3.040 € en première année.

Sur la question relative au développement de la clientèle personnelle, les préconisations du CNB nous semblent devoir être suivies, les abus des cabinets quant le développement de la clientèle personnelle des collaborateurs donnant lieu à de nombreux contentieux.

Il est donc proposé au Conseil de l'Ordre une délibération en faveur de la version 1 du projet d'article 14.7 du Règlement Intérieur National.

3) Supprimer la participation forfaitaire au-delà de 5 années d'exercice professionnel

La commission Collaboration propose de supprimer le principe de la participation forfaitaire, sans limitation de durée, pour aboutir à la rédaction suivante :

« 14.2 Principes directeurs

(...)

Structure du contrat

Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires ;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique ;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel;



susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat. »

« 14.3 Le contrat

(…)

Clientèle personnelle

Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre fin à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle.

(...)

Objectifs de la Commission Collaboration du CNB :

Par cette proposition de modification de l'article 14 du RIN, la commission Collaboration a rappelé que le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle dans le cadre de sa collaboration avec le cabinet.

Cette faculté pour le collaborateur est constitutive d'une obligation corrélative du cabinet de lui accorder le temps et les modalités nécessaires au développement et au traitement de sa clientèle personnelle.

Les dispositions des articles 14.2 et 14.3 permettent au cabinet de demander une participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle à compter de sa sixième année d'exercice professionnel.

La commission Collaboration considère que cette participation aux frais entraînés par le traitement de la clientèle personnelle est en réalité peu pratiquée, et propose donc de supprimer les deux dispositions qui en font référence, sans limitation de durée.

Rappel de la position du Barreau de Paris :

Le barreau de paris ne s'est jamais encore prononcé sur cette question.

Le contrat type de collaboration libérale, adopté par le Conseil de l'Ordre dans sa séance du 25 janvier 2011 13 prévoit les dispositions suivantes :

« Article 8 : Moyens mis à la disposition de [COL]

[CAB] mettra à la disposition de [COL] une installation garantissant le secret professionnel et lui permettant de constituer et développer sa clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

¹³ Bulletin du barreau du 01/02/2011 n°04/2011 page 38



[CAB] mettra ainsi à la disposition de [COL], tant pour les besoins de la collaboration que pour le développement et le traitement de sa clientèle personnelle, l'ensemble des moyens du cabinet (salle d'attente, salles de réunions, secrétariat, téléphone, télécopie, messagerie électronique, accès Internet, petites fournitures sauf papier à en-tête, etc.) sans aucune restriction ni contribution financière et dans des conditions normales d'utilisation. »

Problématiques soulevées :

La pratique de la participation financière du collaborateur semble être assez peu courant au sein du Barreau de Paris.

Cette faible pratique peut s'expliquer par plusieurs raisons.

En premier lieu, et comme développé au point relatif à la rétrocession minimale, les collaborateurs libéraux peinent à développer une clientèle personnelle.

Il ressort notamment de l'étude de la Commission Collaboration du CNB effectuée en 2016 que 45% des collaborateurs pensent consacrer moins d'une demi-journée par semaine à leurs dossiers personnels.

57% des collaborateurs déclarent que la raison principale est le manque de temps.

S'agissant des moyens mis à disposition, seuls 29% des collaborateurs libéraux considèrent qu'un logiciel de gestion de dossiers est mis à leur disposition et seuls 64% des collaborateurs interrogés déclarent avoir accès à une salle de réunion.

Il ressort des sondages effectués par l'UJA que les collaborateurs ont tendance à développer leur clientèle personnelle en dehors du temps consacré au cabinet et à ne pas oser utiliser les moyens du cabinet.

Et en deuxième lieu, l'encadrement d'une éventuelle participation financière du collaborateur fait défaut. En effet, comment la mesurer, temps passé, chiffre d'affaire facturé ou encaissé ?

Doit-on prévoir des modalités dans le RIN ou dans le contrat type de collaboration libérale ?

Quel contrôle serait alors instauré sur le respect de ces engagements et sur le risque de dénaturation du contrat de collaboration libérale ?

L'exercice semble assez difficile car compte tenu de la spécificité des cabinets, on peut penser qu'il existe autant d'équilibres possibles dans la collaboration qu'il y a de collaborateurs.

Selon le rapporteur, il n'appartient ni aux textes, ni au RIN de définir matériellement cet équilibre purement économique. C'est aux confrères de définir l'équilibre de leur relation contractuelle, dans le respect de nos règles déontologiques et sous le contrôle de l'Ordre.

En réalité, cette question s'inscrit dans une réflexion plus large concernant les collaborateurs séniors (en général qualifiés comme tel à partir de 7 années d'exercice professionnel).

Comme indiqué en introduction, la collaboration tend à ne plus être un mode temporaire d'exercice pour certains avocats qui peuvent exercer une bonne partie de leur carrière, voire toute leur carrière sous ce statut.

86% des collaborateurs sont libéraux¹⁴ dont 90% le sont depuis moins de 10 ans. L'allongement de la durée de la collaboration est une tendance qui s'accroît, ce que confirme la comparaison avec la précédente enquête réalisée par le CNB en 2012.

¹⁴ Statistiques de la DACS au 1^{er} janvier 2015



Le Barreau de Paris s'inscrit dans la perspective de proposer un rapport global portant sur les problématiques liées à la collaboration senior et d'envisager les solutions d'encadrement ou de recommandations à soumettre à délibération du conseil au deuxième trimestre 2017.

Pour répondre à la concertation du point concerné, il est donc proposé au Conseil de l'Ordre une délibération à titre principal, en faveur de la suppression dans le texte des articles 14.2 et 14.3 du RIN la mention « Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, (...)».

A titre subsidiaire, et pour tenir compte de l'allongement de la collaboration, il pourrait être envisagé de fixer la possibilité d'une participation financière au collaborateur libéral à compter de sa septième année et de la limiter dans le temps.

II – DANS LE CADRE DE LA RUPTURE DU CONTRAT DE COLLLABORATION

 Assurer la communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours

Dans le cadre de son rapport d'étape des 18 et 19 novembre 2016, la Commission Collaboration envisage de modifier l'article 14 du RIN afin de faire entrer dans son champ d'application un des effets découlant de la rupture du contrat de collaboration et qui concerne l'étendue des documents qu'un collaborateur est en droit d'emporter avec lui à l'issue de la rupture de son contrat de collaboration.

Dans cette optique, la modification proposée de l'article 14 du RIN vise à insérer un article 14.4.4 dont la rédaction serait la suivante :

« 14.4.4 Communication des documents à l'élaboration desquels le collaborateur a prêté son concours

L'avocat collaborateur peut disposer sous un format exploitable de tout document ou acte professionnel à l'élaboration desquels il a concouru ».

Objectifs de la Commission Collaboration du CNB:

Par cette proposition de modification de l'article 14 du RIN, le CNB entend limiter les contentieux soumis à l'appréciation du Bâtonnier et affirmer un droit au bénéfice du collaborateur libéral.

Dans son rapport d'étape, le CNB anticipe que deux arguments pourrait s'élever contre cette proposition de modification que sont (i) la violation des droits de propriété intellectuelle et (ii) le risque de violation du secret professionnel.

S'agissant du risque de violation des droits de propriété intellectuelle, le rapport d'étape du CNB précise que « les documents issus du travail intellectuel émanant de ceux que l'on peut désigner comme des ingénieurs juridiques ne procèdent pas d'un travail créatif mais plutôt de la mise en œuvre d'un savoir-faire technique ». Le travail intellectuel de l'avocat relève du savoir faire et ne bénéficie pas ainsi de la protection du droit d'auteur (i.e. Cour d'appel d'Aix en Provence du 1^{er} octobre 2008, TGI de Rennes du 18 mars 2014).

S'agissant du risque de violation du secret professionnel, il est évité par le fait que le collaborateur ne peut emporter que les documents sur lesquels il a travaillé ou à l'élaboration duquel il a participé. Une telle situation ne se conçoit que dans le cadre d'une prestation fournie par le collaborateur à un client du cabinet donnant ainsi naissance à une relation couverte par le secret.

Rappel de la position du Barreau de Paris :

La Commission Plénière de Déontologie, sous la présidence de Monsieur le Bâtonnier Farthouat, a rendu un avis sur ce point en date du 24 janvier 2006 dans les termes suivants :



« Le collaborateur est en droit, tout en laissant, le cas échéant, une copie au cabinet, d'emporter avec lui la documentation qu'il a réunie au cours de son séjour au sein du cabinet.

S'agissant des modèles d'actes judiciaires ou juridiques qui peuvent exister au sein du cabinet, il ne peut les emporter qu'avec l'accord du cabinet. Il apparaît que cet accord ne saurait être raisonnablement refusé si le collaborateur est lui-même l'auteur des modèles considérés.

La question de savoir si le collaborateur dispose de droits d'auteur sur certains des actes qu'il a pu rédiger au cours de sa collaboration ne ressort pas de la compétence de l'ordre.

Quant aux travaux effectués par le collaborateur dans le cadre de dossiers du cabinet, il paraît légitime qu'il puisse, sous réserve du strict respect du secret professionnel, emporter les actes (assignation, conclusion, contrats, consultations, etc.) auxquels il a participé, sauf si le cabinet a un motif légitime de s'y opposer. En cas de difficulté, il devra en être référé à l'ordre.

Bien évidemment, le cabinet doit restituer toutes les données concernant les dossiers personnels du collaborateur. »

La position de la doctrine issue du recueil « Règles de la Profession d'Avocats » (Damien-Ader, édition 2016/2017, n°811-142) est formulée dans les termes suivants :

- « Le collaborateur libéral est en droit d'emporter avec lui, non seulement les données et tous les documents concernant ses dossiers personnels, mais également :
- la documentation qu'il a réunie au cours de sa collaboration, en laissant, le cas échéant, une copie au cabinet ;
- les actes juridiques (assignations, conclusions, contrats, consultations, constitutions,...) à la rédaction desquels il a participé pour le compte du cabinet et ce dans le strict respect du secret professionnel, sauf si le cabinet justifie d'un motif particulier et légitime pour s'y opposer ;
- les modèles d'actes judiciaires ou juridiques, en accord avec le cabinet, un tel accord ne pouvant être raisonnablement refusé lorsque le collaborateur est l'auteur des modèles concernés ;
- tout article, publication ou ouvrage et plus généralement tout écrit à destination du public de quelque nature que ce soit réalisé par le collaborateur ou avec la participation de celui-ci, pour le compte ou à la demande du cabinet et portant la signature de son auteur; »

Problématiques soulevées :

La question de l'étendue des documents qu'un collaborateur est en droit d'emporter, avec ou sans l'accord du cabinet, à l'issue d'un contrat de collaboration, a été débattue lors de la commission plénière de déontologie du 5 juillet 2011.

Il ne fait aucun doute que le collaborateur est en droit d'emporter, sans accord du cabinet, les documents qui concernent ses dossiers personnels.

De même, le collaborateur est en droit, tout en laissant l'exemplaire original au cabinet, d'emporter une copie de la documentation (i.e. doctrine, jurisprudence) qu'il a réunie au cours de sa collaboration au sein du cabinet.

S'agissant des modèles standards d'actes judiciaires ou juridiques, le collaborateur devrait être en droit de pouvoir les emporter, sans l'accord du cabinet, lors de son départ puisque ces documents comportent une faible valeur ajoutée intellectuelle et la majeure partie des mentions ou clauses insérées sont imposées par des dispositions législatives ou réglementaires qui en font des actes types accessibles sur les bases de données des éditeurs spécialisés.

La question se pose toutefois lorsqu'il ne s'agit pas de documents types ou standards, mais de documents à forte valeur ajoutée intellectuelle qui en font de documents spécifiques, voire presque sur mesure.

La notion d'auteur ainsi que le critère de la participation directe du collaborateur à la rédaction des documents qu'il souhaite emporter sont saillants. En effet, il ne saurait être permis à un collaborateur d'emporter ou de télécharger des documents ou modèles dans des matières dans lesquelles il n'intervient pas.

Toutefois, la question de l'auteur du document s'appréhende de manière différente selon que le collaborateur a été impliqué, de manière relativement passive, dans la rédaction d'un document où l'associé et le client ont été fortement



impliqué pour en faire un document spécifique ou selon que le collaborateur, en raison de sa séniorité ou de son domaine de compétence spécifique au sein du cabinet, a fortement contribué à la rédaction de ce document dont il serait alors nécessairement le rédacteur exclusif.

Un consensus pourrait se dégager sur le critère de la participation effective du collaborateur en qualité d'auteur d'un document dit spécifique. Il serait alors recherché le travail et la valeur intellectuelle ajoutée du collaborateur dans la rédaction de ce document par opposition à la simple intégration de commentaires ou reformulation par un associé. En pareil cas, le collaborateur devrait pouvoir emporter le document dont il est en partie l'auteur sous réserve d'en supprimer les informations confidentielles.

De même, les critères de la loyauté et de la transparence du collaborateur doivent entrer en ligne de compte afin de résoudre cette difficulté afin que le collaborateur informe le cabinet de la liste des documents qu'il souhaite emporter à l'occasion de son départ.

L'idée est ainsi de faciliter l'accord au maximum et d'éviter les positions de mauvaise foi qui relève des ordres.

2) Limiter le délai de prévenance lorsque la rupture est initiée par le collaborateur

L'avant-projet de décision à caractère normatif propose sur ce point la modification de l'article 14.4.1 alinéa 2 in fine du RIN de la manière suivante

« 14.4 Rupture du contrat.

14.4.1 Délai de prévenance

Avocat collaborateur libéral :

Sous réserve des dispositions relatives à la rupture du contrat en cas de parentalité et sauf meilleur accord des parties, chaque cocontractant peut mettre fin au contrat de collaboration en avisant l'autre au moins trois mois à l'avance.

Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois. A la demande du collaborateur libéral, ce délai peut être réduit dans la limite de trois mois ¹⁵

Ces délais n'ont pas à être observés en cas de manquement grave flagrant aux règles professionnelles.

Le délai de prévenance est de huit jours en cas de rupture pendant la période d'essai. Les périodes de repos rémunérées, qui n'auront pas pu être prises avant la notification de la rupture, pourront être prises pendant le délai de prévenance »

Objectifs de la Commission Collaboration du CNB:

La modification de l'article 14.4.1 du RIN a pour but de ne pas entraver la carrière du collaborateur ayant passé plus de trois ans par le même cabinet. La Commission Collaboration du CNB observe à juste titre que la rupture du contrat à l'initiative du collaborateur libéral a souvent pour objet une installation, une association, voire une prise de poste au sein d'une entreprise. Dans ce cas, il peut être difficile pour le collaborateur de respecter ce délai de prévenance.

Une modification du texte est d'autant plus souhaitable que le « meilleur accord entre les parties », visé à l'alinéa précédent, ne peut être atteint.

PAGE 13

¹⁵ Gras et surlignement ajoutés : objet de la modification



Position du Barreau de Paris :

La version actuelle de l'article 14.4.1 du RIN est très récente (avril 2014), et venait déjà réduire le délai de prévenance en faveur du collaborateur puisqu'avant cette date, le délai de prévenance était de trois mois jusqu'à cinq années révolues passées dans le cabinet, et six mois au-delà.

Il est à notre sens nécessaire de pouvoir convenir de plus de flexibilité en cas de rupture des contrats à la demande du collaborateur libéral afin de lui permettre de développer sa carrière plus sereinement. Cela peut par ailleurs constituer un avantage économique non-négligeable pour les cabinets, dans la mesure où la rétrocession d'honoraires du collaborateur est due intégralement pendant le délai de prévenance.

Ainsi, si le collaborateur souhaite raccourcir le délai de prévenance pour, par exemple, s'installer plus rapidement, le cabinet serait dans ce cas dispensé de lui régler sa rétrocession pendant la période de 1 à 3 supplémentaires prévus actuellement par le RIN.

Enfin, la possible réduction du délai de prévenance lorsque la rupture du contrat se fait à l'initiative du collaborateur serait de nature à réduire en partie les litiges soumis actuellement au service de la DEC.

Problématiques soulevées :

Il apparaît toutefois que la rédaction du nouvel article 14.4.1 puisse faire apparaître une ambiguïté, car le terme « réduit dans la limite de trois mois » pourrait induire que dans certains cas (fin de la collaboration à l'issue de la 4^{ème} ou 5^{ème} année de présence au cabinet), la durée effective du préavis pourrait être inférieure à trois mois. Ce qui serait d'autant plus source de conflits qu'à ce jour, la moyenne d'ancienneté pour la première installation d'un jeune avocat est de 4 ans.

Ex : un collaborateur rompt son contrat de collaboration libérale à l'issue de 4 années de collaboration. Il serait en principe tenu de respecter un délai de prévenance de 3 + 1 mois, soit 4 mois. Dans la version du texte proposé par le CNB, le collaborateur pourrait demander à réduire ce délai « dans la limite de trois mois », et donc ramener le délai de prévenance à un mois.

Par conséquent, il sera proposé au CNB la rédaction suivante :

« Ce délai est augmenté d'un mois par année au-delà de trois ans de présence révolus, sans qu'il puisse excéder six mois. A la demande du collaborateur libéral, ce délai peut être réduit sans qu'il puisse toutefois être inférieur à trois mois, sauf meilleur accord entre les parties ».

ANNEXES

Annexe n°1 – Avant-projet de décision à caractère normatif n°2016-003 portant modification de l'article 14 du RIN – Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié

Annexe n°2 – Tableau comparé de l'article 14 du RIN actuel et du texte modifié suivant les propositions de la commission Collaboration

Annexe n°3 – Enquête DGE, les avocats et le contrat de collaboration libérale (octobre 2016)